

Direction

Pôle
Protection Juridique
et Autonomie

Tél. 02.98.33.34.45
Fax 02.98.33.30.79

dsms@udaf29.fr

Adresse postale :
UDAF du Finistère
CS 82927
29229 BREST CEDEX 2

Siège social :
15 rue Gaston Planté
29850 GOUESNOU

Aux directions d'Établissements
Personnes âgées – Personnes handicapées

Brest, le 16 décembre 2020

Nos réf. :

RK/CG

Objet :

Actes médicaux

Madame, Monsieur,

L'actualité sanitaire et la période de vaccination qui s'engage nous conduisent à communiquer sur les dispositions spécifiques régissant le consentement des personnes protégées aux actes médicaux et au rôle du Service Mandataire Judiciaire dans ce cadre.

L'ordonnance 2020-232 du 11 mars 2020 applicable depuis le 1^{er} octobre 2020 vient modifier les dispositions du Code de la Santé Publique concernant les personnes protégées.

Concernant les personnes bénéficiant d'une mesure de Curatelle avec assistance dans les actes à la personne : elles consentent seules, sans intervention du mandataire, aux actes médicaux thérapeutiques (actions de prévention, traitements, investigation et intervention) ; cela concerne donc l'acte de vaccination.

L'information prévue à l'article L 1111-2 du Code de la santé publique doit lui être délivrée par le corps médical de manière adaptée à sa faculté de compréhension. Le mandataire peut être associé à cette information si la personne y consent expressément.

Concernant les personnes bénéficiant d'une mesure de Tutelle avec représentation dans les actes à la personne : l'information doit être donnée à la personne, toujours de manière adaptée à sa faculté de compréhension, et au mandataire judiciaire.

Si la personne est apte à exprimer sa volonté, l'intervention du mandataire n'est pas requise.

Dans le cas contraire, seul le mandataire est autorisé à donner une autorisation sur la base de l'information qui lui est délivrée. Information qui « porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou

graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus ».¹

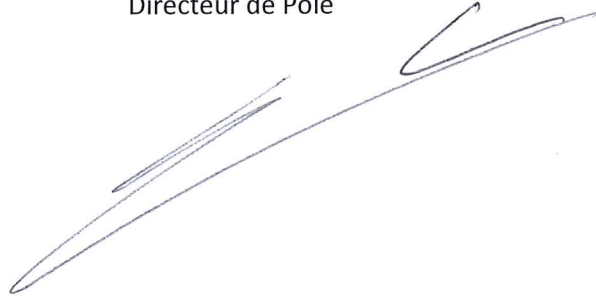
Ceci suppose notamment que le service soit associé à la démarche de soins dès qu'elle est envisagée.

Quel que soit le type de mandat, le mandataire judiciaire ne peut passer outre au refus de soins de la personne dont la volonté doit être respectée.²

En vous remerciant de l'attention portée à ces informations,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de toute ma considération.

Ronan KERMARREC
Directeur de Pôle

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Ronan Kermarrec.

¹ Article L 1111-2 CSP

² Article L 1111-4 al 2